



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-084

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2017

Sommaire

CCI de Nîmes

30-2017-06-21-005 - CCIT Gard organisation transitoire (1 page) Page 4

centre hospitalier de Pont Saint Esprit

30-2017-06-12-005 - Décision 17 2017 Référent laïcité (1 page) Page 6

30-2017-06-13-007 - Décision 18 2017 Référent déontologie (1 page) Page 8

D.T. ARS du Gard

30-2017-06-21-007 - ARRETE CNM (9 pages) Page 10

30-2017-06-19-006 - Arrêté prescrivant l'interdiction d'habiter un local impropre par nature à l'habitation situé 33 faubourg de Rochebelle 30100 ALES (7 pages) Page 20

30-2017-06-19-005 - Arrêté prescrivant l'interdiction d'habiter un local impropre par nature à l'habitation situé 9013 ancienne route d'Anduze 30900 NIMES (7 pages) Page 28

DDTM 30

30-2017-06-20-001 - Arrêté autorisant la pêche aux carnassiers en float-tube (no-kill) sur la Lône d'Aramon - commune d'Aramon - département du Gard (4 pages) Page 36

30-2017-06-22-002 - Arrêté portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Saint-Gilles (4 pages) Page 41

30-2017-06-19-004 - cop-co-et3-20170621083400 (2 pages) Page 46

30-2017-06-19-002 - Genolhac enquête publique prises d'eau (4 pages) Page 49

DIRECCTE

30-2017-06-11-001 - DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE AZEA CITY (2 pages) Page 54

30-2017-06-22-001 - DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE OXILIA (2 pages) Page 57

30-2017-06-14-003 - RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE BRAHMI ALI (1 page) Page 60

30-2017-06-14-004 - RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE DIAS ROMAIN (1 page) Page 62

30-2017-06-15-005 - RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE GARNIER VIRGILE (1 page) Page 64

30-2017-04-24-008 - RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE HAUDEBOURG ANDRE (2 pages) Page 66

30-2017-06-09-002 - RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE HOMNIPRESENCE (2 pages) Page 69

30-2017-06-12-004 - RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE NEOMATH (1 page) Page 72

30-2017-06-15-006 - RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE NKOUETE PANHOU JEANNE (1 page) Page 74

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-04-27-009 - APn°2017-s-24-SGAMI-hirondelles & refecton de façade-30 (4 pages) Page 76

Préfecture du Gard

30-2017-06-19-003 - AP 2017-20 prorogeant l'échéance de l'arrêté préfectoral 2014-17 du 3 juillet 2014 d'occupation temporaire de sols (2 pages)	Page 81
30-2017-06-21-004 - AP MODIFIANT COMPOSITION DU CODERST (6 pages)	Page 84
30-2017-06-21-002 - Arrêté n° 20172106-B1-001 portant dissolution du Syndicat Mixte Pays Aigoual Cévennes Vidourle (3 pages)	Page 91
30-2017-06-21-003 - Arrêté n° 20172106-B1-002 portant création du Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Causses et Cévennes (8 pages)	Page 95
30-2017-06-21-006 - Arrêté n° 20172106-B1-003 portant retrait dérogatoire de la commune de Saint-Dionisy du SIRP de Boissières Saint-Dionisy (2 pages)	Page 104
30-2017-06-19-001 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard (4 pages)	Page 107
30-2017-06-14-005 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 14 juin 2017 pour examiner la demande d'extension de 147m ² de la surface de vente d'un magasin INTERMARCHE et création d'un drive de deux pistes de 37,05m ² à Saint-Génies de Malgoires (3 pages)	Page 112

CCI de Nîmes

30-2017-06-21-005

CCIT Gard organisation transitoire

Délégation de signature M. Bernard Michel, Direction de l'Enseignement CCIT Gard, dans le cadre de l'organisation transitoire

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, **Eric GIRAUDIER**, agissant en qualité de **Président** de la **Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Gard**, établissement public de l'Etat, dont le siège est situé à NIMES (30 000), 12 rue de la République, fonction à laquelle j'ai été nommé par une délibération de la Séance Plénière du 27 février 2017,

sur proposition de Pascal ROBERT, Directeur des services,

en application des dispositions du code de commerce et du règlement intérieur de la C.C.I.,

compte tenu de la délégation de signature consentie à Pascal ROBERT le 28 février 2017 en qualité de Directeur des services de la Chambre,

délègue ma signature pour la durée de mon mandat à **Bernard MICHEL, Direction de l'Enseignement de la CCI**, pour les documents suivants dans le cadre de l'organisation transitoire :

- Toutes les correspondances et les documents administratifs ayant trait au fonctionnement courant de l'ensemble des centres et services de la Direction Enseignement de la C.C.I. dans le cadre des dispositions réglementaires propres aux activités de formation, à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I.
- Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 15 000 € (Quinze Mille Euros) de l'ensemble des centres et services de la Direction Enseignement de la C.C.I., à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.
- Tous les dossiers de réponse aux appels d'offres propres aux activités de formation et dans la limite des candidatures n'excédant pas 50 000 €, à l'exclusion des attestations relevant de la seule compétence du Président et des réponses faites dans le cadre d'un groupement.

Cette délégation s'exercera concomitamment et dans les limites qui lui sont imparties avec celle consentie à Pascal ROBERT.

En ma qualité de délégant, je conserve la faculté de signer tous les documents entrant dans le champ de la présente délégation.

La présente délégation fera l'objet des formalités de publicité requises.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Nîmes, le 2 juin 2017

Le délégant,



Eric GIRAUDIER
Président de la C.C.I. du Gard

Le délégataire,

(faire précéder la signature de la mention manuscrite : bon pour acceptation de délégation)

Bon pour acceptation de délégation

Bernard MICHEL
Département Formation
Directeur du Lycée et
de l'Ecole de Gestion et de Commerce



centre hospitalier de Pont Saint Esprit

30-2017-06-12-005

Décision 17 2017 Référent laïcité

désignation du référent laïcité de l'établissement



DIRECTION

Tél : 04-66-33-40-01

secretariatdirection@hopitalpse.fr

DECISION N° 17/2017

DESIGNATION DU REFERENT LAÏCITE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit,

VU l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958,

VU l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

VU l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par la loi du 20 avril 2016,

VU la circulaire DHOS/G no 2005-57 du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé,

VU la circulaire n° DGOS/RH4/2011/356 du 5 septembre 2011 relative à la charte des aumôneries dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

VU la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique,

VU la proposition de candidature de l'intéressée,

DECIDE

Article unique

Madame Annick GRISOLET est nommée Référente Laïcité du centre hospitalier.

Fait à Pont-Saint-Esprit, le 12 juin 2017

Daniel Desbrun
Directeur

centre hospitalier de Pont Saint Esprit

30-2017-06-13-007

Décision 18 2017 Référent déontologue

désignation du référent déontologue de l'établissement

DIRECTION

Tél : 04-66-33-40-01

secretariatdirection@hopitalpse.fr

DECISION N° 18/2017

DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

DECIDE

Article unique

Madame Viviane DUMAS est nommée Référente Déontologue du centre hospitalier.

Fait à Pont-Saint-Esprit, le 13 juin 2017

Daniel Desbrun
Directeur



D.T. ARS du Gard

30-2017-06-21-007

ARRETE CNM

*Base de maintenance du Contournement ferroviaire de NIMES et MONTPELLIER : Forage F2
pour la consommation humaine de cet établissement*



PRÉFET DU GARD

Agence régionale
de santé
d'Occitanie

Nîmes, le **21 JUIN 2017**

Délégation Départementale
du Gard

Arrêté N°

Portant autorisation d'utiliser, au titre du Code de la Santé Publique, de l'eau provenant du captage dit « Forage F2 de la Base de maintenance du Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) », situé sur le territoire de la commune de NÎMES, pour la consommation humaine de cet établissement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et R 214-1 à R 214-70 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-7-1 et L 2224-9,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-57-7 du 26 février 2004, modifié par l'arrêté n° 2005-00070 du 31 janvier 2005, définissant le programme du contrôle sanitaire et les analyses pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la demande d'autorisation déposée par le pétitionnaire le 16 septembre 2016,

VU l'avis de Monsieur le Maire de NÎMES, en date du 21 janvier 2016, sur le permis de construire n° PC 030 189 15 P0323 visé ci-dessous ;

VU le courrier du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « OC'VIA CONSTRUCTION » adressé à Monsieur le Préfet, le 1^{er} septembre 2016, l'informant qu'en janvier 2016 Monsieur le Maire de NÎMES avait signalé l'impossibilité de desservir la « Base de maintenance du Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) de NÎMES-GENERAC » par le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » ;

VU le certificat de permis tacite, délivré par Monsieur le Préfet, le 2 décembre 2016, attestant que le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « OC'VIA CONSTRUCTION » est titulaire, depuis le 15 août 2016, d'un permis de construire enregistré sous le n° PC 030 189 15 P0323 pour le projet de « Base de maintenance du Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) de NÎMES-GENERAC » ;

VU le dossier (n° A85959/C) préparé par le bureau d'études ANTEA, daté d'octobre 2016 et intitulé : « Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) / Captage de la Base de maintenance du projet CNM / Dossier préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé (commune de NÎMES) » ;

VU le rapport de Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 28 octobre 2016 ;

VU le rapport du service instructeur (Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 19 mai 2017,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 juin 2017,

Considérant

- les débits de prélèvement sollicités par le pétitionnaire,
- le fait que l'eau prélevée est distribuée à des tiers pour la consommation humaine,
- l'impossibilité de desserte de cet établissement par une adduction d'eau collective publique,
- les conditions sanitaires dans lesquelles cet ouvrage sera exploité,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le présent arrêté autorise le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « OC'VIA CONSTRUCTION », pour l'établissement dit « Base de maintenance du Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) de NÎMES-GENERAC », desservi par le « Chemin de Campagnolles » et situé sur le territoire de la commune de NÎMES, Unité de Gestion (UGE) n°1673, à prélever de l'eau par le captage dit « Forage F2 de la Base de maintenance du Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) », également situé sur le territoire de ladite commune, et à la distribuer, après un traitement approprié, pour la consommation humaine.

Le présent arrêté sera transféré à la Société par Actions Simplifiée (SAS) « OC'VIA MAINTENANCE » dès lors que cette société aura en charge l'établissement dit « Base de maintenance du Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) de NÎMES-GENERAC ».

L'autorisation de distribution est délivrée pour l'Unité de Distribution « Base de maintenance du Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) de NÎMES-GENERAC » (n°00XXXX) pour desservir :

- un bâtiment administratif
- et des bâtiments comprenant des ateliers (*ainsi que des installations non situées dans des bâtiments*).

Moins de 50 personnes seront présentes simultanément sur le site. Cette population desservie ne résidera pas sur place.

Cette Unité de Distribution sera alimentée par le captage dit « Forage F2 de la Base de maintenance du Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) », situé sur la commune de NÎMES et décrit ci-après :

- forage sollicitant un aquifère peu profond correspondant aux cailloutis villafranchiens des Costières,
- localisation de cet ouvrage de captage :

Parcelle n° 219 de la section IY de la commune de NÎMES,

Coordonnées Lambert 93 :

X = 809 453 m Y = 6 297 237 m Z = 57 m NGF

Indice de la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM : non attribué

Ce captage est reporté sur fond topographique en **ANNEXE I** du présent arrêté.

Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a souligné que cet ouvrage de captage pourra satisfaire les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la « Base de maintenance du Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) de NÎMES-GENERAC » et a proposé de limiter les débits prélevés à 0,9 m³/h pour une durée de pompage de 10 h par jour (*ou 1,8 m³/h pour une durée de pompage de 5 h par jour*). Le débit de prélèvement maximal journalier sera de 9 m³/j et le volume de prélèvement maximal annuel sera de 2 340 m³/an. L'exploitation de ce forage est prévue 260 jours par an.

L'autorisation restera acquise, au titre du Code de la Santé Publique, dans les conditions suivantes :

- Les débits de prélèvement autorisés par le captage dit « Forage F2 de la Base de maintenance du Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) » (n°007864) seront fixés par le Service chargé de la Police de l'Eau.
- Les lieux ne pourront pas être raccordés sur un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : Définition des conditions de l'autorisation

2.1. Préservation des droits des tiers

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique ou l'utilisation générale des eaux serait compromise par les travaux d'aménagement, sur le territoire de la commune de NÎMES, du captage dit « Forage F2 de la Base de maintenance du Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) » et le prélèvement d'eau à partir de celui-ci, le bénéficiaire du présent arrêté d'autorisation devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

Le propriétaire du captage, situé sur le territoire de la commune de NÎMES, dit « Forage F2 de la Base de maintenance du Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) » aura, d'une manière générale, à indemniser les tiers pour les servitudes afférentes à la protection de ce captage ou pour les conséquences dommageables de son exploitation.

2.2. Traitement de l'eau

L'**ouvrage de traitement** du captage, situé sur le territoire de la commune de NÎMES, dit « Forage F2 de la Base de maintenance du Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) » constituera l'installation TTP STATION BASE DE MAINTENANCE CNM DE NÎMES n° 00XXXX.

L'ouvrage de traitement mis en place comprendra :

- une préfiltration sur cartouches à 25 µm puis 5 µm,
- une étape d'adsorption des pesticides sur du charbon actif
- et une désinfection par rayonnement Ultra-violet.

Une installation de désinfection par une pompe doseuse d'eau de Javel (hypochlorite de sodium) permettra de pallier une turbidité anormale de l'eau prélevée.

Tous les procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront avoir reçu un agrément du Ministère chargé de la Santé.

Ils seront proposés pour accord préalable à la Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Occitanie. La filière de traitement, telle qu'elle est décrite ci-dessus, bénéficie de cet accord de l'Agence Régionale de Santé.

Cette installation de traitement devra faire l'objet d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée. Une copie de ce contrat devra être transmise à la Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie.

La lampe à rayonnement Ultra-violet devra être remplacée au moins tous les ans.

2.3. Aménagement du captage d'eau destinée à la consommation humaine, situé sur le territoire de la commune de NÎMES, dit « Forage F2 de la Base de maintenance du Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) »

Le captage, situé sur le territoire de la commune de NÎMES, dit « Forage F2 de la Base de maintenance du Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) » sera situé dans un petit bâtiment similaire à un abri de jardin maintenu clos.

Le tubage en acier du forage sera situé dans la partie centrale d'une dalle de béton armé, laquelle sera raccordée à son tubage en tête. Cette dalle aura une superficie de 18 m². Elle sera épaisse de 0.30 m et en déclivité vers l'extérieur.

L'accès à cet abri qui devra être maçonné au niveau de la tête du forage sera réservé aux agents chargés de la maintenance du captage et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau brute et traitée pour analyses.

2.4. Zone de Protection Immédiate (ZPI) du captage, situé sur le territoire de la commune de NÎMES, dit « Forage F2 de la Base de maintenance du Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) »

La **Zone de Protection Immédiate** du captage, situé sur le territoire de la commune de NÎMES, dit « Forage F2 de la Base de maintenance du Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) » sera située, en totalité ou pour sa plus grande partie, dans la parcelle n° 219 de la section IY de la commune de NÎMES.

Le captage sera situé dans un petit bâtiment maintenu clos, lequel correspondra à la **Zone de Protection Immédiate (ZPI)**. Cet abri comprendra :

- la tête du forage lui-même,
- la pompe d'exhaure du forage, laquelle dirigera les eaux vers une cuve d'eau brute enterrée de 60 m³ mise en place à proximité de cet abri ;
- un surpresseur dans ce même abri qui permettra un prélèvement dans la cuve d'eau brute avant traitement dans ce même abri, dans les conditions décrites dans le **Chapitre 2.2** du présent arrêté, puis distribution de l'eau pour la consommation humaine dans la Base de maintenance ;
- un second surpresseur dans ce même abri qui permettra un prélèvement dans cette même cuve d'eau brute avant distribution sans traitement dans la Base de maintenance pour satisfaire des besoins en eau autres que la consommation humaine.

L'aménagement de la Zone de Protection Immédiate du captage, situé sur le territoire de la commune de NÎMES, dit « Forage F2 de la Base de maintenance du Contournement ferroviaire de NÎMES et

MONTPELLIER (CNM) » nécessitera le profilage du terrain environnant l'abri de façon à en éloigner les eaux de ruissellement.

L'environnement immédiat du forage sera maintenu propre. On n'y emploiera et on n'y stockera aucun engrais ou produit toxique dont les produits phytosanitaire (herbicide et pesticide), fumiers, etc.

2.5. Zone de Protection Sanitaire (ZPS) du captage, situé sur le territoire de la commune de NÎMES, dit « Forage F2 de la Base de maintenance du Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) »

La Zone de Protection Sanitaire, d'une superficie de 1,3 ha environ et implantée dans la section IY de la commune de NÎMES dans les parcelles :

- n° 152, 153, 154, 155, 156 et 159 (*en totalité*)
- et n° 147, 158, 160, 161, 215, 217, 219, 221 et 252 (*en partie*).

Ces parcelles sont propriétés du pétitionnaire. Elles comprennent également le captage dit « Forage F2 de la Base de maintenance du Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) » et sa Zone de Protection Immédiate mentionnée ci-dessus.

Les limites de la Zone de Protection Sanitaire du captage dit « Forage F2 de la Base de maintenance du Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) » sont reportées sur fond cadastral en **ANNEXE II** du présent arrêté.

Cette Zone de Protection Sanitaire (ZPS) aura pour objectifs de protéger le captage en maintenant de bonnes conditions sanitaires d'exploitation. Pour cela, les mesures suivantes devront être prises :

- imperméabilisation du parking de la Base de maintenance et collecte des eaux de ruissellement et pluviales qui seront évacuées après traitement hors de la zone de protection,
- interdiction de stockage ou dépôt de tous produits (hydrocarbures notamment) ou matériaux susceptible de nuire à la qualité des eaux.

Un fossé étance en pied de talus sera créé pour collecter et évacuer les eaux superficielles à l'extérieur de la Zone de Protection Sanitaire.

La voie ferrée provisoire et les dépôts de matériaux situés dans la Zone de Protection Sanitaire ou à proximité immédiate devront être supprimés.

Même s'il se trouve hors de la Zone de Protection Sanitaire, le système d'assainissement non collectif, y compris sa zone d'épandage souterrain, du lieu-dit « Mas Bois Fontaine » devra faire l'objet d'un contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) territorialement compétent et des travaux de mise en conformité pourront être prescrits puis devront être réalisés.

De même, les déchets stockés à l'extérieur de la Zone de Protection Sanitaire devront être évacués.

La protection de ce captage s'inscrira dans une démarche plus large de limitation des pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides dans les zones agricoles du secteur.

2.6. Contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée

Le contrôle sanitaire réglementaire sera réalisé aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé :

Installation				Point de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	TYPE
CAP	007864	FORAGE F2 BASE DE MAINTENANCE CNM NÎMES	inf. 10 m ³ /j	0000008016	FORAGE F2 BASE DE MAINTENANCE CNM NÎMES	P
TTP	00XXX	STATION BASE DE MAINTENANCE CNM DE NÎMES	0 à 9 m ³ /j	000000XXXX	SORTIE STATION (EAU TRAITEE)	P
UDI	00XXX	BASE DE MAINTENANCE CNM DE NÎMES	0 à 49 personnes	000000XXX	BATIMENT ADMINISTRATIF	P

La Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Occitanie définira le programme de contrôle chaque année en fonction des caractéristiques des installations alimentant en eau destinée à la consommation humaine la « Base de maintenance du Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) de NÎMES-GENERAC ».

Le contrôle sanitaire prescrit par l'Agence Régionale de Santé comprendra deux analyses par an des pesticides

Le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé réalisera ce contrôle.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de celui de l'Environnement et ceux du laboratoire agréé auront constamment libre accès aux installations.

L'exploitant, responsable des installations, est tenu de laisser le registre d'exploitation à disposition des agents de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés du contrôle. Ce registre devra contenir le suivi technique et la maintenance de toutes les installations.

2.7. Télésurveillance

La télésurveillance des installations de pompage et de traitement du « Forage F2 de la Base de maintenance du Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) » comprendra :

- le suivi du niveau de la nappe captée par une sonde piézométrique,
- le suivi du fonctionnement des pompes,
- la détection d'un niveau excessivement bas dans le réservoir d'eau brute,
- le dysfonctionnement de la lampe à rayonnement Ultra-violet,
- si elle est utilisée, le dysfonctionnement de l'installation de désinfection par eau de Javel (arrêt de la pompe doseuse et absence de réactif dans le réservoir le contenant),
- une alarme permettant de détecter une intrusion de personnes non autorisées dans l'abri contenant le forage et l'installation de traitement ainsi que toute intervention inappropriée au niveau de la cuve d'eau brute. Ce dispositif d'alarme pourra être rendu facultatif si le gardiennage de la Base de maintenance remplit cette fonction.

Article 3 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire du présent acte d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique veillera au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la « Base de maintenance du Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) de NÎMES-GENERAC » mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de tout changement.

Article 4 : Notification

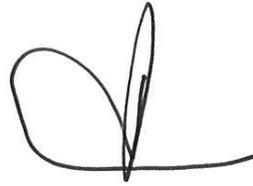
Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de sa mise en œuvre.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de NÎMES, le Délégué départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, la Directrice départementale de la Protection des

Populations et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le Préfet



Didier LAUGA

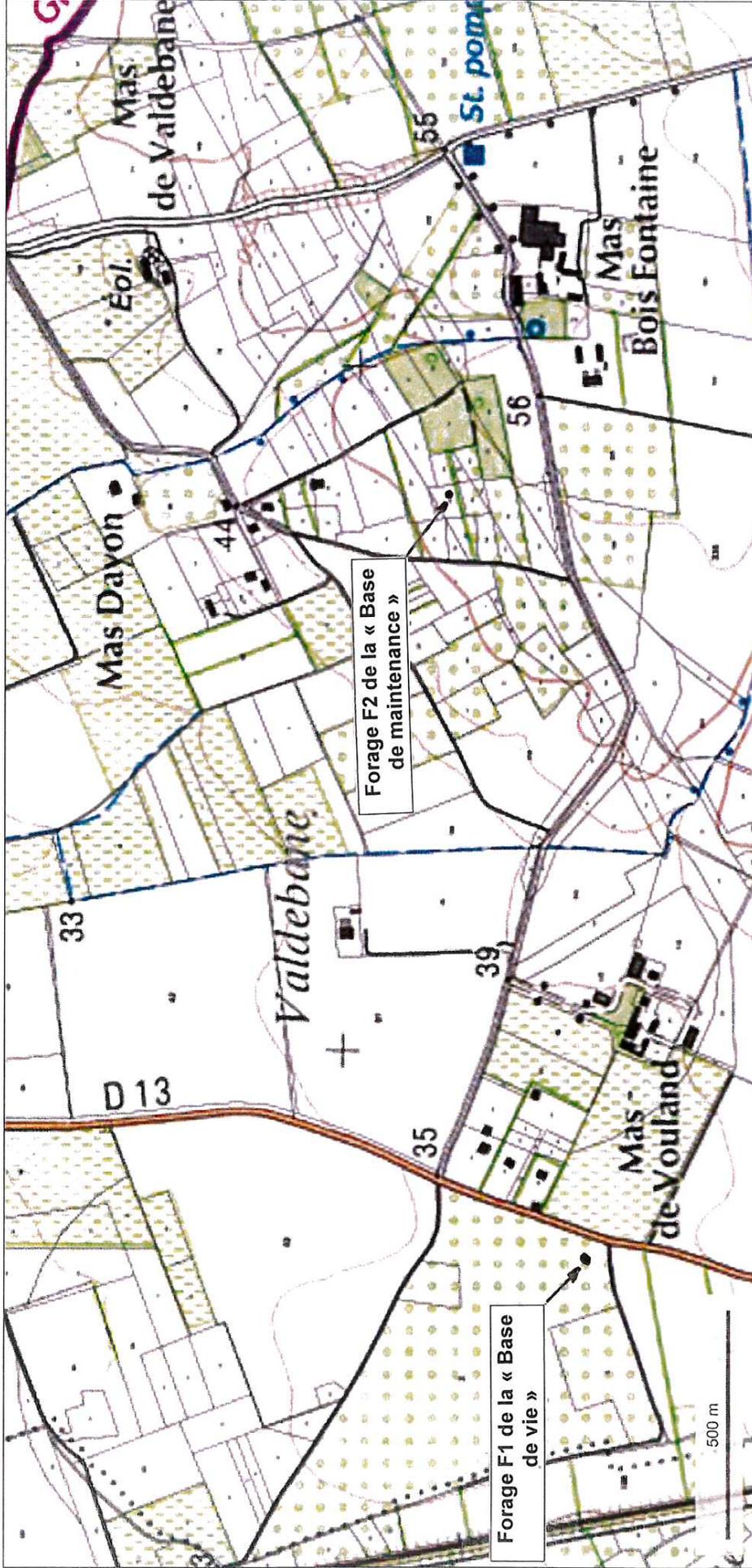
Document annexé :

- **ANNEXE I** : Plan de situation du captage, situé sur le territoire de la commune de NÎMES, dit « Forage F2 de la Base de maintenance du Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) » sur fond cartographique IGN
- **ANNEXE II** : Plan de situation cadastrale du captage, situé sur le territoire de la commune de NÎMES, dit « Forage F2 de la Base de maintenance du Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) »

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (Avenue Feuchères) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.



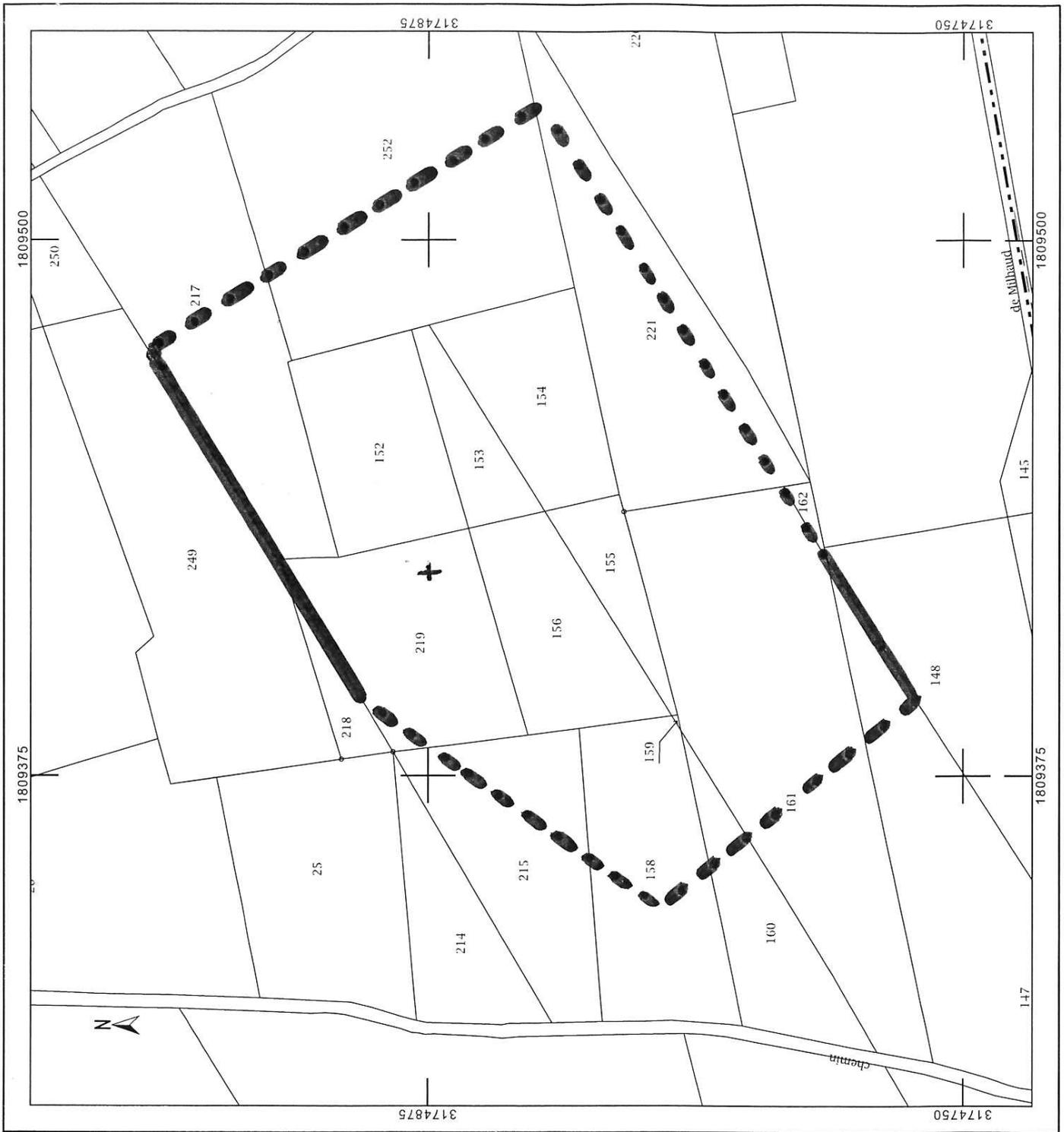
© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 4° 21' 47" E
Latitude : 43° 45' 51" N

ANNEXE I

Commune de NÎMES

Base de maintenance du Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM)
Plan de situation du Forage F1 (« Base de vie ») et du Forage F2 (« Base de maintenance »)



ANNEXE II

Commune de NÎMES

**Base de maintenance
du Contournement
ferroviaire de NÎMES et
MONTPELLIER (CNM)**

+ Forage F2 de la Base
de maintenance

█ Zone de Protection
Sanitaire

0 m 25 m 50 m

Section : IY
Feuille : 000 IY 01
Échelle d'origine : 1/2000
Date d'édition : 12/05/2017
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC044

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES 1
67 Rue Salomon Reinach 30032
30032 NIMES Cedex 1
tél. 04.66.87.60.82 - fax 04.66.87.87.11
cdif.nimes1@dgiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

D.T. ARS du Gard

30-2017-06-19-006

Arrêté prescrivant l'interdiction d'habiter un local impropre
par nature à l'habitation situé 33 faubourg de Rochebelle
30100 ALES

*Arrêté prescrivant l'interdiction d'habiter un local impropre par nature à l'habitation situé 33
faubourg de Rochebelle 30100 ALES*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le **19 JUIN 2017**

ARRETE N°

**Prescrivant l'interdiction d'habiter un local impropre
par nature à l'habitation situé 33 faubourg de Rochebelle, 30100 ALES**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 et L.111-6-1 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) du Gard promulgué par arrêté préfectoral du 15 septembre 1983, notamment les articles 24, 27-2, 40, 40-1, 40-2, 40-4 et 51 ;

Vu le rapport motivé établi le 10 avril 2017 par un agent assermenté et habilité du Service Communal d'Hygiène et Santé (SCHS) de la ville d'ALES, démontrant le caractère impropre à l'habitation d'un local situé porte gauche, rez de chaussée de l'immeuble situé 33 faubourg de Rochebelle, 30100 ALES (parcelle cadastrée CH 0077);

Vu le courrier du 15 mars 2017 adressé par la mairie d'ALES à M.LOPEZ Rémy gérant de la SCI PRALO, propriétaire, l'informant du caractère impropre à l'habitation du local occupé mis en location;

Considérant que l'article L.1331-22 du CSP stipule « *Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables* »

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le local situé, porte gauche, rez de chaussée de l'immeuble situé 33 faubourg de Rochebelle, 30100 ALES (parcelle cadastrée CH 0077), occupé par M. Eric GUEGAN, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait, notamment, que les pièces sont partiellement enterrées (5 pièces sur 6) par rapport au niveau de la voie de circulation,

Considérant que les règles minimales d'habitabilité telles que précisées dans le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) ne sont pas respectées,

Considérant qu'en outre, l'occupation de ce local pour un usage d'habitation est préjudiciable pour la santé et la sécurité des occupants notamment aux motifs suivants :

- très mauvaises conditions d'éclairage naturel ;
- système de ventilation n'assurant pas un renouvellement efficace de l'air vicié,
- manifestations d'humidité;
- développement de moisissures sur les plafonds et les murs,
- hauteur sous plafond insuffisante en périphérie de plusieurs pièces ;
- risque d'électrification ;

Considérant que ce local a été mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur Remy LOPEZ (adresse du domicile : Domaine de la FARE - 30480 Cendras), gérant de la SCI PRALO (adresse : 45 Impasse du lionnais – 3040 Saint-Jean du Pin / SIREN : 503 264 624 / SIRET : 503 264 624 00019 / APE 6820B),

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur Remy LOPEZ de faire cesser la situation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, monsieur Remy LOPEZ, gérant de la SCI PRALO, est mis en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, le local situé porte gauche, rez de chaussée de l'immeuble situé 33 faubourg de Rochebelle, 30100 ALES (parcelle cadastrée CH 0077).

ARTICLE 2 :

Dans le même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'assurer le relogement de l'occupant dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du CCH, reproduits en annexes au présent arrêté.

A cette fin, le propriétaire mentionné à l'article 1 devra faire connaître au préfet, (service urbanisme et habitat, unité habitat indigne, de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 :

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté au propriétaire mentionné à l'article 1, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du CSP ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'occupant.

Il sera transmis au maire de la commune d'ALES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, ainsi qu'à la chambre des notaires.

Il sera également affiché à la mairie d'ALES et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES situé 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'ALES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
 - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
 - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2017-06-19-005

Arrêté prescrivant l'interdiction d'habiter un local impropre
par nature à l'habitation situé 9013 ancienne route
d'Anduze 30900 NIMES

*Arrêté prescrivant l'interdiction d'habiter un local impropre par nature à l'habitation situé 9013
ancienne route d'Anduze 30900 NIMES*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le **19 JUIN 2017**

ARRETE N°

**Prescrivant l'interdiction d'habiter un local impropre
par nature à l'habitation situé 9013 ancienne route d'Anduze 30900 NIMES
(parcelle BT0411)**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 et L.111-6-1 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) du Gard promulgué par arrêté préfectoral du 15 septembre 1983, notamment les articles 24, 27-2a, 40, 40-1, 40-3, 40-4, 48 et 51 ;

Vu le rapport motivé établi le 28 mars 2017 par un agent assermenté et habilité et transmis par le service prévention des risques de la ville de Nîmes agissant en qualité de Service Communal d'Hygiène et Santé (SCHS), démontrant le caractère impropre à l'habitation d'un local situé dans un ancien atelier ou garage qui a été transformé en logement situé 9013 ancienne route d'Anduze sur la commune de Nîmes (parcelle cadastrée BT0411) ;

Vu les courriers des 23 février et 28 mars 2017 adressés par la mairie de Nîmes à Mme Michelle GUYOTTE et M. Roland BOURGEOIS, propriétaires du bâtiment, les informant du caractère impropre à l'habitation de ces locaux occupés par des locataires ;

Considérant que l'article L.1331-22 du CSP stipule « *Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables* »

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le local situé 9013 ancienne route d'Anduze à Nîmes, parcelle BT0411, occupé par Peggy BOETCH locataire, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait notamment de l'absence de pièce principale présentant une superficie de 9m² minimum avec une hauteur sous plafond de 2,20mètres,

Considérant que les règles minimales d'habitabilité telles que précisées dans le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) ne sont pas respectées,

Considérant que dans son courrier du 26 avril 2017, M. Roland BOURGEOIS ne conteste pas le caractère impropre à l'habitation du local ci-dessus visé,

Considérant qu'en outre, l'occupation de ce local pour un usage d'habitation est préjudiciable pour la santé et la sécurité des occupants notamment aux motifs suivants :

- absence de pièce d'une surface, au sens du décret du 14 juin 1969, supérieure à 9m² conformément aux règles générales d'habitabilité,
- hauteur sous plafond insuffisante,
- système de ventilation n'assurant pas un renouvellement efficace de l'air vicié,
- manifestations d'humidité (fuites de la toiture en fibrociment, remontées telluriques et condensation),
- réseau d'assainissement anarchique,
- moyen de chauffage insuffisant,
- risque d'électrisation voire d'électrocution,

Considérant que ce local a été mis à disposition aux fins d'habitation par Mme Michelle GUYOTTE et M. Roland BOURGEOIS, demeurant 28 rue Saint Perpétue à NIMES,

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Mme Michelle GUYOTTE et M. Roland BOURGEOIS de faire cesser la situation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, Mme Michelle GUYOTTE et M. Roland BOURGEOIS, demeurant 28 rue Sainte Perpétue à NIMES sont mis en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, le local situé 9013 ancienne route d'Anduze sur la commune de NIMES, parcelle BT 0411.

ARTICLE 2 :

Dans le même délai, les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du CCH, reproduits en annexes au présent arrêté.

A cette fin, les propriétaires mentionné à l'article 1 fera connaître au préfet, (service urbanisme et habitat, unité habitat indigne, de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 :

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté aux propriétaires mentionnés à l'article 1, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du CSP ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, ainsi qu'aux occupants.

Il sera transmis au Maire de la commune de NIMES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, ainsi qu'à la chambre des notaires.

Il sera également affiché à la mairie de NIMES et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES situé 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de NIMES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
 - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
 - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

DDTM 30

30-2017-06-20-001

Arrêté autorisant la pêche aux carnassiers en float-tube
(no-kill) sur la Lône d'Aramon - commune d'Aramon -
département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

20 JUIN 2017

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/JB/2017/N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

autorisant la pêche aux carnassiers en float-tube (no-kill) sur la Lône d'Aramon - commune d'Aramon - département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, Section 1 du chapitre VI et Titre III du Livre IV, relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche et notamment l'article R.436-14/5° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-12-21-001 du 21 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2017 dans le département du Gard ;

Vu la demande de M. Joël MARTIN, Président de l'AAPPMA « La Gaule Aramonaïse » - 300 D chemin des Mouttes – 30390 ARAMON, le 28 février 2017, afin d'obtenir une autorisation d'organiser un concours de pêche aux carnassiers en float-tube, sur la lône d'Aramon dite « Ilot d'Alfred » sur la commune d'Aramon ;

Vu l'arrêté n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n° 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 28 février 2017 ;

1/4

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité – service départemental du Gard du 30 mars 2017 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces du département du Gard ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Joël MARTIN, Président de l'AAPPMA « La Gaule Aramonaise », est autorisé à organiser un concours de pêche aux carnassiers en float-tube, sur la lône d'Aramon dite « Ilot d'Alfred » sur la commune d'Aramon ;

► les 16 juillet et 02 septembre 2017.

Article 2 : Lieux de la pêche

La lône d'Aramon dite « Ilot d'Alfred » sur la commune d'Aramon (plan de situation joint). Cette manche se déroulera en non stop ce qui implique la pêche de nuit.

Les pêches seront effectuées sur des postes numérotés.

Article 3 : Moyens de capture autorisés

L'emploi d'esches d'origine végétale (graines et bouillettes) est seul autorisé et le montage au cheveu est obligatoire.

Les poissons seront placés dans des sacs de conservations malgré la présence des commissaires en permanence sur la manifestation qui doivent peser et remettre à l'eau après la prise du poisson.

2/4

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 4 : Dispositions particulières

Il est rappelé que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les poissons capturés de nuit devront être immédiatement relâchés après pesée, conformément à l'article R.436-14/5° du code de l'Environnement. De même, toute carpe capturée de jour et conservée, devra être remise à l'eau avant l'heure légale de fermeture de la pêche (soit une demi-heure après le coucher de soleil).

Chaque participant doit détenir une carte de pêche et pêcher avec un nombre maximum de quatre cannes.

Le bénéficiaire doit suspendre la manifestation en cas d'alerte météo (orange) ou d'alerte crue (jaune – site vigie-crue).

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 7 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,


Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER

4/4

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM 30

30-2017-06-22-002

Arrêté portant approbation du plan de sauvegarde et de
mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville
de Saint-Gilles

*Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la commune de
Saint-Gilles est approuvé.*



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **22 JUIN 2017**

Service Urbanisme et Habitat
Unité Urbanisme

Affaire suivie par : Nicole Vieillevigne
Tél : 04 66 62 64 19
Courriel : nicole.vieillevigne@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Saint-Gilles

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 114 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la culture et de la communication du 31 décembre 2001, portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Saint-Gilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013045-0013 du 14 février 2013, portant modalités de la concertation relative à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Saint-Gilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-183-0011 du 2 juillet 2014 portant composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Saint-Gilles ;

Vu le compte rendu de la commission locale du secteur sauvegardé du 15 décembre 2014, laquelle a validé les documents qui constituent le projet de PSMV ;

Vu la délibération n°2015-02-09 du conseil municipal de Saint-Gilles en date du 25 février 2015 décidant d'approuver le projet de PSMV du secteur sauvegardé de la ville de Saint-Gilles ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis favorable émis le 7 mai 2015 par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard sur le projet de PSMV de Saint-Gilles ;

Vu la délibération n°2015-07-15 du conseil municipal de Saint-Gilles en date du 7 juillet 2015 tirant le bilan de la concertation publique menée durant l'élaboration du projet de PSMV et confirmant l'approbation du projet de PSMV décidée lors du conseil municipal du 25 février 2015 ;

Vu la décision du préfet du Gard en date du 25 août 2015 dispensant la commune de Saint-Gilles de procéder à une évaluation environnementale pour le projet de PSMV de son site patrimonial remarquable en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance du 8 octobre 2015 sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur de Saint-Gilles ;

Vu le courrier en date du 15 avril 2016 par lequel M. le maire de Saint-Gilles demande à M. le préfet du Gard la saisie du tribunal administratif avec la désignation d'un commissaire enquêteur

Vu la décision n° E16000103 / 30 en date du 18 août 2016 par laquelle le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné un commissaire enquêteur et son suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-09-07-005 du 7 septembre 2016 portant ouverture et organisation d'une enquête publique du 3 octobre 2016 au 2 novembre 2016 inclus relative à l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Saint-Gilles ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur remis le 23 novembre 2016 et concluant à un avis favorable assorti d'une réserve ;

Vu le procès-verbal de la commission locale du secteur sauvegardé de Saint-Gilles du 27 janvier 2017, laquelle a validé les modifications apportées au projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Gilles n° 2017-03-03 du 28 mars 2017 approuvant le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur de son site patrimonial remarquable qui intègre la modification subséquente à la demande du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du 12 avril 2017 par lequel M. le maire de Saint-Gilles communique à M. le préfet du Gard le projet de PSMV modifié après enquête publique et ayant fait l'objet d'un avis favorable du conseil municipal ;

Considérant que le projet de PSMV, mis à l'étude avant la date de publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, a été instruit conformément à l'article L.313-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à cette loi ;

Considérant que les observations issues de la concertation et de l'enquête publique ont été prises en compte et que des réponses adaptées ont été apportées au regard des objectifs du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la commune de Saint-Gilles est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il comprend :

- des pièces administratives,
- un rapport de présentation,
- un règlement, constitué d'un document rédigé dénommé « règlement » et d'un document graphique produit à différentes échelles (1/1000, 1/2000 et échelles graphiques) et formats (A1 et A3).
- les annexes suivantes :
 - Les servitudes d'utilité publique (SUP) ;
 - Espaces Naturels Sensibles du Gard : « La Camargue gardoise » ;
 - Annexes Sanitaires ;
 - Archéologie ;
 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
 - Canalisations Bas-Rhône-Languedoc (BRL) ;
 - Risques ;
 - Zone à risque d'exposition au plomb ;
 - Zones contaminées ou susceptibles de l'être par les termites ;
 - Droit de Préemption Urbain (DPU) ;
 - Délibération du conseil municipal instituant le permis de démolir et la déclaration préalable pour l'édification des clôtures.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Gilles pendant une durée d'un mois, d'une insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard accessible sur son site internet (<http://gard.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>).

Article 3 :

Le plan de sauvegarde et mise en valeur du site patrimonial remarquable de Saint-Gilles approuvé pourra être consulté à la mairie de Saint-Gilles et à la préfecture du Gard (direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard, service urbanisme et habitat, 89 rue Wéber, 30907 Nîmes cedex).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Saint-Gilles, le directeur régional des affaires culturelles, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

En application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Durant ce délai, un recours gracieux peut-être exercé auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

DDTM 30

30-2017-06-19-004

cop-co-et3-20170621083400

Arrêté N°DDTM-SEF-2017-0319 fixant la liste des personnels habilités à participer aux missions de Recherche Des Causes et Circonstances d'Incendie de Forêt (RCCI) du département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement-Forêt
Affaire suivie par : Christophe CHANTEPY
☎ 04 66 62 63 48
Mél ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2017-0319

fixant la liste des personnels habilités à participer aux missions de
Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie de Forêt (RCCI)
du département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le nouveau code de procédure pénale et notamment les articles 60 et 77-1 ;

Vu la convention relative à la constitution et l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire de recherche des causes et circonstances des incendies (RCCI) de forêts dans le département du Gard en date du 5 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2016-0170 du 28 juillet 2016 fixant la liste des personnels habilités à participer aux missions de Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie de Forêt du département du Gard ;

Considérant les enjeux humains, forestiers et économiques liés à la protection de la forêt méditerranéenne et notamment la nécessité de lutter contre les incendies ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre de rechercher les causes des incendies en constituant une équipe pluridisciplinaire et en mettant à sa disposition l'ensemble des données et connaissances relatives au domaine d'étude ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnels dont les noms suivent, ayant validé leur formation à la recherche des causes et circonstances d'incendie de forêts à l'école d'application de la sécurité civile de Valabre, ou ayant suivi une formation à la recherche des causes et circonstances d'incendie de forêts au sein du service départemental d'incendie et de secours du Gard sont habilités à participer aux investigations dans le cadre des missions de la cellule de recherche des causes et circonstances d'incendie :

- Capitaine Alfonso Laurent – service départemental d'incendie et de secours
- Adjudante Attard Élodie – gendarmerie nationale
- Lieutenant Boubon Alain – service départemental d'incendie et de secours

- Lieutenant Colonel Bourely Christophe – service départemental d’incendie et de secours
- Lieutenant Boussardon Thierry - service départemental d’incendie et de secours
- Madame Dechazeau Gervaise – office national des forêts
- Capitaine Gonzalez Jean – service départemental d’incendie et de secours
- Adjudant-Chef Goubault Laurent – gendarmerie nationale
- Adjudant-Chef Haro Rémy – gendarmerie nationale
- Capitaine Le Bras Bruno – service départemental d’incendie et de secours
- Monsieur Plasse Vincent – direction départementale des territoires et de la mer
- Monsieur Richard Julien – office national des forêts
- Monsieur Royer Stephen – office national des forêts
- Major Sperandio Pascal – gendarmerie nationale
- Capitaine Tallaron Jérôme – service départemental d’incendie et de secours
- Capitaine Ventosa Nicolas – service départemental d’incendie et de secours
- Commandant Vial Eric – service départemental d’incendie et de secours

Article 2 :

Les personnels dont les noms suivent sont habilités à participer aux investigations dans le cadre des missions de la cellule de recherche des causes et circonstances d’incendie sous réserve d’être systématiquement accompagnés d’au moins un des personnels mentionnés à l’article 1 du présent arrêté :

- Monsieur Barberis Jérôme – direction départementale des territoires et de la mer
- Adjudante Compas Valérie – gendarmerie nationale

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l’arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2016-0170 du 28 juillet 2016.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d’Alès, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d’incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, du Vaucluse, et des Bouches du Rhône, le chef de l’agence interdépartementale de l’office national des forêts du Gard et de l’Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 19 JUIN 2017
 Pour le Préfet,
 le Secrétaire général

François LALANNE

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l’article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

DDTM 30

30-2017-06-19-002

Genolhac enquête publique prises d'eau



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et inondation
Dossier suivi par : Jérôme Gauthier
Téléphone : 04 66 62 66 29
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 concernant la protection des captages de deux ressources en eau (prise d'eau de La Gardonette et prise d'eau de l'Homol) sur la commune de Genolhac.

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L126-1, L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement .
- VU** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public ;
- VU** le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 portant délégation de signature à M. André Horth, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU** la demande d'autorisation au titre de l'ordonnance du 12 juin 2014 présentée par la commune de Genolhac et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 29 décembre 2016 ;
- VU** la procédure conduite dans le respect des prescriptions du décret 2014-751 par le service Eau et Inondation;
- VU** la décision n°E17000086/30 du 07 juin 2017 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

- VU** la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

ARRETE

ARTICLE 1

La demande d'autorisation unique au titre de l'ordonnance 2014-619, présentée par la commune de Genolhac pour le projet de mise en conformité des prises d'eau de La Gardonnette et de l'Homol sur la commune de Genolhac sera soumise à une enquête publique, qui aura lieu du 10 juillet au 10 août 2017 inclus, pendant 32 jours.

ARTICLE 2

L'opération consiste à réaliser la mise en conformité des prises d'eau de La Gardonnette et de l'Homol sur la commune de Genolhac sera soumise à une enquête publique, qui aura lieu du 10 juillet au 10 août 2017 inclus, pendant 32 jours.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est M. Georges Besse-Desmouliere Hôtel de Ville 54, Grand'Rue 30450 Genolhac(tel :04 66 61 10 55 /06 62 09 00 29) courriel :mairie@genolhac.fr).

La décision d'autorisation des travaux au titre du code l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du département du Gard.

ARTICLE 3

M. Bernard Tournadre,ingénieur des mines, retraité, a été désigné par le tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4

Le dossier complet d'enquête comportant les pièces du dossier (la demande d'autorisation, l'avis de l'Agence Régionale de Santé, l'avis de la Direction Départementale des Territoires de Lozère,les avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard) ainsi que le registre d'enquête sera déposé pendant 32 jours consécutifs, du 10 juillet au 10 août 2017 inclus, en mairie de Genolhac (54, Grand'Rue 3450 Genolhac Tel : 04 66 61 10 55) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée (lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00) et sur le site internet dédié.

ARTICLE 5

La commune de Genolhac est désignée comme siège de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de Genolhac, seront annexées au dit registre ainsi que celles recueillies sur le site internet dédié.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante : mairie de Genolhac (Hôtel de Ville 54, Grand'Rue 30450 Genolhac).

Le commissaire enquêteur recevra en personne, en mairie de Genolhac, les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

Date des permanences	Heures des permanences
Lundi 10 juillet	De 09h00 à 12h00
Jeudi 10 août	de 14h00 à 17h00

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier sera également consultable sur un site en ligne, aux frais et à la charge du maître d'ouvrage, pendant toute la durée de l'enquête. L'adresse de ce site est : www.genolhac.fr.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de Genolhac, par le maître d'ouvrage, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public pourra consigner ses commentaires et réclamations. Les personnes qui le souhaitent pourront également transmettre un message numérique à l'adresse : mairie@genolhac.fr.

ARTICLE 6

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Genolhac.

ARTICLE 7

La commune de Genolhac, est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants et R214-8 du code de l'environnement, il transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur

ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires et de son avis et conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, pourront être consultés par le public à la mairie ci-dessus désignée, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service Eau et Inondation) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise).

Ces numéros de journaux seront joints au dossier d'enquête et fournis au commissaire-enquêteur par le maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune ci-dessus désignée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui devra en justifier par un certificat.

Ces certificats d'affichage seront joints au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins des maîtres d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 10

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, la commune de Genolhac, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

DIRECCTE

30-2017-06-11-001

DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE AZEA
CITY

DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE AZEA CITY

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-06-11-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830005757**

N° SIREN 830005757

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 11 juin 2017, par Monsieur Vianney LANGE, en qualité de Président, pour l'organisme Azéa City, dont l'établissement principal est situé 76 Allée Louis Blériot - Espace Maguelone - 30320 MARGUERITTES, et enregistré sous le N° SAP830005757 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses,)
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 11 juin 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTE Occitanie
La Directrice Adjointe

C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-06-22-001

DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE OXILIA

DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE OXILIA

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-06-22-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798511317
N° SIREN 798511317**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu l'agrément en date du 1^{er} mars 2016 à l'organisme OXILIA SAS,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 22 juin 2017, par Monsieur Frédéric ARNAUD, en qualité de Président, pour l'organisme OXILIA SAS, dont l'établissement principal est situé 8 avenue des Acacias 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON, et enregistré sous le N° SAP798511317 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses,)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux,)
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

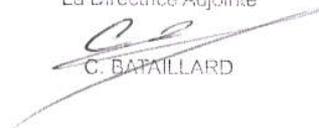
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 22 juin 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR Occitanie
La Directrice Adjointe



C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-06-14-003

RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE BRAHMI ALI

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE BRAHMI ALI

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-06-14-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP331447771
N° SIREN 331447771**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 14 juin 2017, par Monsieur Ali BRAHMI, en qualité de responsable, pour l'organisme BRAHMI Ali, dont l'établissement principal est situé 144 rue Maurice FAYET 30900 NIMES, et enregistré sous le N° SAP331447771 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

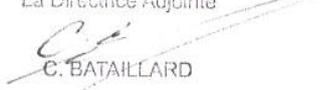
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 14 juin 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe

C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-06-14-004

RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE DIAS ROMAIN

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE DIAS ROMAIN

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-06-14-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751501511
N° SIREN 751501511**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 14 juin 2017, par Monsieur Romain DIAS, en qualité de responsable, pour l'organisme DIAS Romain, dont l'établissement principal est situé 3 chemin de la Garrigue 30210 CASTILLON DU GARD, et enregistré sous le N° SAP751501511 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 14 juin 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe


C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-06-15-005

RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE GARNIER VIRGILE

RECEPISSE DE DECLARATION DE SERVICES A LA PERSONNE GARNIER VIRGILE

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-06-15-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828913293
N° SIREN 828913293**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 15 juin 2017, par Monsieur Virgile GARNIER, en qualité de responsable, pour l'organisme GARNIER VIRGILE, dont l'établissement principal est situé 572 Chemin du Viget 30100 ALES, et enregistré sous le N° SAP828913293 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

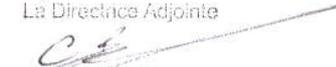
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 15 juin 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe



C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-04-24-008

RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE HAUDEBOURG ANDRE

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE HAUDEBOURG ANDRE

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-04-24-007
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 485354476
N° SIREN 485354476**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 24 avril 2017, par Monsieur André HAUDEBOURG, en qualité de responsable, pour l'organisme ART'HOME SERVICES NIMES, dont l'établissement principal est situé 21 route de Valence 30190 SAINT DEZERY, et enregistré sous le N° SAP485354476 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

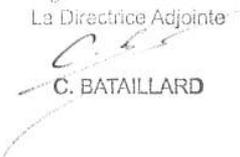
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 avril 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe


C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-06-09-002

RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE HOMNIPRESENCE

RECEPISSE DE DECLARATION DE SERVICES A LA PERSONNE HOMNIPRESENCE

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-06-09-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813615788
N° SIREN 813615788**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu l'agrément en date du 29 septembre 2015 à l'organisme HOMNIPRESENCE,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 9 juin 2017, par Madame Marielle CAZALET, en qualité de Directrice, pour l'organisme HOMNIPRESENCE, dont l'établissement principal est situé 767 Route de Nîmes 30700 BLAUZAC, et enregistré sous le N° SAP813615788 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 09 juin 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe


C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-06-12-004

RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE NEOMATH

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE NEOMATH

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-06-12-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824239511
N° SIREN 824239511**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 12 juin 2017, par Monsieur Damien LE MAIRE, en qualité de Directeur, pour l'organisme NEOMATH, dont l'établissement principal est situé 4 rue de la Condamine 30730 FONS, et enregistré sous le N° SAP824239511 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 12 juin 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe

C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-06-15-006

RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE NKOUETE PANHOU JEANNE

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE NKOUETE PANHOU JEANNE

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-06-15-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830091096
N° SIREN 830091096**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 15 juin 2017, par Madame Jeanne NKOUE TE PANHOU, en qualité de responsable, pour l'organisme NKOUE TE PANHOU JEANNE, dont l'établissement principal est situé 572 Chemin du Viget 30100 ALES, et enregistré sous le N° SAP830091096 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

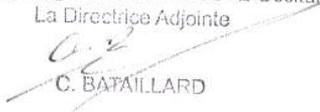
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 15 juin 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe

C. BATAILLARD

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-04-27-009

APn°2017-s-24-SGAMI-hirondelles & refection de
façade-30

hirondelles & refection

PREFECTURE DU GARD

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2017-s-24 du 27 avril 2017
portant autorisation de destruction de nids
d'hirondelles rustiques

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2016 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département du Gard,

Vu la demande de dérogation sollicitée en urgence le 25 avril 2017 par Monsieur DENIS, chef de service local immobilier dans la cadre des travaux de réfection de façade en cours d'une partie de la caserne de gendarmerie mobile de Nîmes ;

Vu le constat d'arrivé des hirondelles (*Hirundo rustica*) dans le département mais l'absence de début de nidification sur le site concerné ;

Conformément au protocole d'instruction en urgence de la DREAL Occitanie, dont le autorisation et le bilan est à présenter à l'issue de chaque année au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie,

Considérant les précautions prises et le faible impact potentiel de cette opération sur les populations d'hirondelles concernées,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Le Service local immobilier du Groupement de Gendarmerie mobile de Nîmes, service du Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI), basé au 488 rue de la vieille poste, 34056 Montpellier, est autorisé à procéder à la destruction de nids de *Hirundo rustica* sur les bâtiments d'habitation de la caserne de gendarmerie mobile, situé au 600 allée du Mas, à Nîmes dans le Gard, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée en urgence dans le cadre des travaux de réfection de façade en cours, impactant un total de 12 nids d'hirondelles vides, sur trois ensembles immobiliers au sein de la caserne.

Article 3 : La présente autorisation est octroyée de manière exceptionnelle sous la responsabilité du chef de service local immobilier du SGAMI Sud Marseille.

Elle ne permet de n'intervenir que sur des nids inoccupés : le chef de service local immobilier vérifiera lors de cette intervention, l'absence stricte d'adultes posés à proximité, d'oeufs ou d'oiseaux à l'intérieur des nids. Vingt-quatre heures maximum après intervention, les nids doivent être remplacés par des nids artificiels fixés au même endroit ou à proximité, sur la même façade, dans des conditions d'expositions comparables. On fixera donc *a minima* le même nombre de nids artificiels que de nids détruits.

Elle ne permet la destruction que des 12 nids identifiés.

L'ensemble de l'opération doit avoir été totalement effectuée sous sept jours à compter de la présente autorisation.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 6 mai 2017.

Article 5 : Un compte rendu détaillé des opérations sera établi à l'attention de la DREAL Occitanie, de la DDTM du Gard et du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, en précisant, le nombre et la localisation des nids détruits et des nids artificiels posés. Ce compte-rendu précisera le taux d'occupation de l'ensemble des nids de la zone en travaux (artificiel et naturel). Il sera produit avant le 31 juin 2017.

Article 6 : Des modifications substantielles de la part du service instructeur pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs, selon la réussite ou non de l'opération, et le maintien des hirondelles sur le site. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 7 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Toulouse, le 27 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,


Paula FERNANDES

Le présent document est une copie de l'original. Il est destiné à l'usage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Énergie de la Région Occitanie. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Énergie est formellement interdite.

Le présent document est une copie de l'original. Il est destiné à l'usage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Énergie de la Région Occitanie. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Énergie est formellement interdite.

ANNEXE 1 - PLAN DE TRAVAIL

Le présent document est une copie de l'original. Il est destiné à l'usage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Énergie de la Région Occitanie. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Énergie est formellement interdite.



Le présent document est une copie de l'original. Il est destiné à l'usage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Énergie de la Région Occitanie. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Énergie est formellement interdite.



Le présent document est une copie de l'original. Il est destiné à l'usage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Énergie de la Région Occitanie. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Énergie est formellement interdite.

Le présent document est une copie de l'original. Il est destiné à l'usage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Énergie de la Région Occitanie. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Énergie est formellement interdite.

Le présent document est une copie de l'original. Il est destiné à l'usage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Énergie de la Région Occitanie. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Énergie est formellement interdite.

Préfecture du Gard

30-2017-06-19-003

AP 2017-20 prorogeant l'échéance de l'arrêté préfectoral
2014-17 du 3 juillet 2014 d'occupation temporaire de sols

*AP 2017-20 prorogeant l'échéance de l'arrêté préfectoral 2014-17 du 3 juillet 2014 d'occupation
temporaire de sols par l'Adème dans le cadre des travaux d'office sur le territoire de la commune
de St Sébastien d'Aigrefeuille*



PREFET DU GARD

Sous préfecture d'Alès

Pôle Risques et
Développement durable
Installations classées

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-20 du 19 juin 2017 prorogeant l'échéance de l'arrêté préfectoral n°2014-17 du 3 juillet 2014 d'occupation temporaire des sols

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement (livre V – titre I^{er}) et notamment son article L 171-8 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 532-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-16 en date du 2 juillet 2014 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société Recylex sur les communes de Saint Sébastien d'Aigrefeuille et Générargues et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-7 du 3 juillet 2014 d'occupation temporaire des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-4-2 du 1^{er} septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier Delcayrou, sous-préfet d'Alès ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2017 ,

Considérant que l'arrêté d'occupation temporaire n° 2014-17 arrive à échéance le 3 juillet 2017 ;

Considérant que les travaux sur le dépôt de résidus doivent être achevés à l'automne 2017 et doivent faire l'objet d'un suivi pendant 24 mois ;

Considérant que le suivi des expérimentations in situ de phytostabilisation sur le secteur de la mine doivent se poursuivre au moins jusqu'à fin 2018 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de proroger l'échéance de l'arrêté d'occupation temporaire pour permettre la réalisation des travaux et du suivi ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014-17 du 3 juillet 2014 susvisé, les mots « 36 mois » sont remplacés par « 64 mois »

Article 2

Le présent arrêté sera publié et affiché à la diligence du maire de Saint Sébastien d'Aigrefeuille qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME .

Article 3

Une copie du présent arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

- M. le préfet du Gard,
- M. le maire de St-Sébastien d'Aigrefeuille,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, inspecteur de l'environnement à Alès (3 exemplaires),
- M. le président de l'ADEME,

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Olivier DELCAYROU

Préfecture du Gard

30-2017-06-21-004

AP MODIFIANT COMPOSITION DU CODERST



Arrêté préfectoral n°
du
modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1416-1, R. 1416-1 à R. 1416-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-235 du 28 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin, et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15.257.0007b du 14 septembre 2015, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-05-17-001 du 17 mai 2016 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-08-19-001 du 19 août 2016 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-10-12-008 du 12 octobre 2016 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-11-03-001 du 3 novembre 2016 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-04-03-001 du 3 avril 2017 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-04-13-002 du 13 avril 2017 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-1-3 du 9 septembre 2016, donnant délégation de signature à M. François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu le courrier de M. Philippe JAFFRENNOU reçu en préfecture du Gard le 16 janvier 2017;

Vu le courrier de M. le président de chambre de métiers du Gard en date des 13 avril 2017 ;

Vu le courrier de M. le coordinateur des hydrogéologues agréés pour le département du Gard en date du 2 mai 2017;

Vu le courrier de M. le président de la société de protection de la nature Languedoc-Roussillon, comité du Gard, en date du 29 mai 2017

Vu la proposition de remplacement du membre titulaire représentant les industriels exploitants d'installations classées au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard;

Vu la proposition de remplacement du membre titulaire représentant la profession du bâtiment au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard;

Vu la proposition de remplacement des membres représentant les hydrogéologues au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard;

Vu la proposition de remplacement du membre suppléant représentant les associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard;

Considérant qu'il convient de remplacer le membre titulaire représentant les industriels exploitants d'installations classées au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard;

Considérant qu'il convient de remplacer le membre titulaire représentant la profession du bâtiment au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard;

Considérant qu'il convient de remplacer les membres représentant les hydrogéologues au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard;

Considérant qu'il convient de remplacer le membre suppléant représentant les associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard :

ARRETE

Article 1^{er} :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est composé comme suit :

Président :

- Le préfet du Gard ou son représentant ;

I - Services de l'Etat :

- Le directeur de cabinet du préfet ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- La directrice départementale de la protection des populations et un représentant supplémentaire ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer et un représentant supplémentaire ;

I bis - Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;

ou leurs représentants

II - Collectivités territoriales :

Représentants du conseil départemental :

Titulaires :	Suppléants
M. Alexandre PISSAS, conseiller départemental du canton de Bagnols sur Cèze,	Mme Sylvie NICOLLE, conseillère départementale du canton de Bagnols sur Cèze,
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1,	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès,

Représentants des maires :

Titulaires	Suppléants
Mme Pilar CHALEYSSIN, maire d'Aubais	M. Louis DONNET, maire de Domazan
M. Sébastien BAYART, maire de Codolet	M. Philippe RIBOT, maire de Saint Privat des Vieux
M. Joël ROUDIL, maire de Carnas	M. Claude CERPEDES, maire de St Martin de Valgagues

III - Associations, professions et experts:Associations agréées de consommateurs :

Titulaire : M. Jean-Claude VENDEVILLE (Famille Rurales) ;
 Suppléante : Mme Annie CHAREYRE (UFC Que Choisir);

Associations agréées de pêche :

Titulaire : M. Joël MARTIN ;
 Suppléant : M. Claude CHABANEL ;

Associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement :

Titulaire : M. Jean Francis GOSSELIN ;
 Suppléant : **M. Christian CAMELIS** ;

Profession agricole :

Titulaire : M. Vincent TROUILLAS ;
 Suppléant : M. Jean-Louis PORTAL ;

Profession du bâtiment :

Titulaire : **M. Henry BRIN** ;

Industriels exploitants d'installations classées :

Titulaire : **M. Jean-Louis SERIS** ;
 Suppléant : M. Marc BERMOND ;

Ingénieur chimiste:

M. Joël DUFOUR ;

Ingénieurs en hygiène et sécurité :

Titulaire : Mme Armelle MARLET ;
Suppléant : M. Alexis GUILHOT ;

Hydrogéologues :

Titulaire : **M. Jean-François DADOUN** ;
Suppléant : **M. Olivier BANTON** ;

IV - Personnalités qualifiées:

- Docteur Henri MAUBON, médecin (suppléant: Dr Claude GERVAIS, médecin);
- Docteur Odile VIDONNE-SARTRE, médecin ;
- Mme Marie-France ALLAMIGEON, vétérinaire, directrice du laboratoire départemental d'analyses (suppléante : Mme Nathalie BOUTAL, microbiologiste, hygiéniste au LDA) ;
- Capitaine des sapeurs pompiers Laurent ALFONSO (suppléant : Capitaine Jean-Pierre PASSUTI).

Article 2 :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir en formation spécialisée. Présidée par le préfet ou son représentant, cette formation comprend :

I - Services de l'Etat :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;

I bis - Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;

II - Collectivités territoriales:Représentant du conseil départemental :

Titulaire : M. Laurent BURGOA, conseiller départemental du canton de Nîmes III ;
Suppléant: Mme Claude DE GIRARDI, conseillère départementale du canton de Nîmes III ;

Représentant des maires :

Titulaire : M. Christian PETIT, maire de Baron;
Suppléant : M. Sébastien BAYART, maire de Codolet;

III - Associations, professions et experts:*Associations agréées de consommateurs :*

Titulaire : M. Jean-Claude VENDEVILLE ;
Suppléant : M. Joël DUFOUR ;

Profession du bâtiment :

Titulaire : ; **M. Henry BRIN** ;

Architectes :

Titulaire : M. Arnaud NEGRE ;
Suppléant : M. Clément LEBERT ;

IV Personnalités qualifiées:

- M. Yves MAUREL (suppléant : M. François STEINMETZ) ;
- Docteur Odile VIDONNE-SARTRE ;

Article 3 :

Le mandat des membres du conseil est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Un recours contentieux contre cet arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil et inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-06-21-002

Arrêté n° 20172106-B1-001 portant dissolution du
Syndicat Mixte Pays Aigoual Cévennes Vidourle

Arrêté portant dissolution du Syndicat Mixte Pays Aigoual Cévennes Vidourle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 21 juin 2017

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20172106-B1-001
portant dissolution du Syndicat Mixte
Pays Aigoual Cévennes Vidourle

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5212- 33 et L. 5211-25-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 02 006 du 6 février 2008 modifié portant création du Syndicat Mixte Pays Aigoual Cévennes Vidourle ;

VU la délibération du 7 mars 2017 du comité syndical du Syndicat Mixte Pays Aigoual Cévennes Vidourle décidant de procéder à sa dissolution et de la répartition de son actif et e son passif ;

VU la délibération du 13 avril 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises se prononçant en faveur de la dissolution du Syndicat Mixte Pays Aigoual Cévennes Vidourle et décidant de la répartition de son actif et de son passif ;

VU la délibération du 17 mai 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Viganais se prononçant en faveur de la dissolution du Syndicat Mixte Pays Aigoual Cévennes Vidourle et décidant de la répartition de son actif et de son passif ;

VU la délibération du 5 avril 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires se prononçant en faveur de la dissolution du Syndicat Mixte Pays Aigoual Cévennes Vidourle et décidant de la répartition de son actif et de son passif ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU l'avis du comité technique paritaire du 27 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la dissolution du Syndicat Mixte Pays Aigoual Cévennes Vidourle énoncées à l'article L. 5212- 33 du CGCT sont réunies et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dissolution du Syndicat Mixte Pays Aigoual Cévennes Vidourle est prononcée au 30 juin 2017.

ARTICLE 2

Pendant une période allant jusqu'au 30 septembre 2017, le comptable du Syndicat Mixte Pays Aigoual Cévennes Vidourle est autorisé à passer les écritures qui auront été initiées avant le 30 juin 2017, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités du syndicat.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable ;
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

ARTICLE 3

La répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres est déterminée selon une clé de répartition fixée au prorata du nombre d'habitants de chaque collectivité :

Communauté de communes du Pays Viganais	35,70 %
Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres- Solidaires	19,25 %
Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises	45,05 %

Le Site internet commun aux trois offices du tourisme « Sud Cévennes » du Pays Aigoual Cévennes est transféré au syndicat mixte de PETR Causses et Cévennes. Le transfert prendra en compte l'outil mais également les charges et les recettes s'y référants.

Au 1^{er} juillet 2017 les agents du Syndicat Mixte Pays Aigoual Cévennes Vidourle sont répartis comme suit :

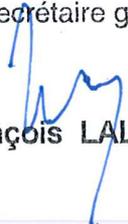
Nom de l'agent	Statut	Grade	Temps travaillé	Colectivité d'accueil
Anne CAZIN	Fonctionnaire stagiaire	Attachée	35 h	Syndicat Mixte de PETR Causses et Cévennes
Stéphanie TOURENNE	Contractuelle	Rédacteur	30 h	Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises
Catherine OLIVO	Contractuelle	Attachée	32 h	
Mathieu BERTRAND	Contractuel	Attaché	5 h	

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte Pays Aigoual Cévennes Vidourle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-06-21-003

Arrêté n° 20172106-B1-002 portant création du Syndicat
Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

Causses et Cévennes

*Création du Syndicat Mixte
du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
Causses et Cévennes*

Préfecture

Nîmes le 21 juin 2017

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20172106-B1-002
Portant création du Syndicat Mixte
du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
Causses et Cévennes

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5741-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 79 ;

VU la délibération du 29 mars 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Viganais se prononçant en faveur de la création du Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Causses et Cévennes et validant ses statuts ;

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires se prononçant dans les conditions de majorité requise pour accepter l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte ;

VU la délibération du 16 juin 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires se prononçant en faveur de la création du Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Causses et Cévennes et validant ses statuts ;

VU l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale en date du 19 juin 2017 qui se prononce favorablement sur le projet de création d'un syndicat mixte fermé entre les communautés de communes du Pays Viganais et Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 16 juin 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions de création du Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Causses et Cévennes sont réunies et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Est créé au 1^{er} juillet 2017 un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Causses et Cévennes » dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Sont membres du Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Causses et Cévennes :

- la communauté de communes du Pays Viganais,
- la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes -Terres- Solidaires

ARTICLE 3

Le syndicat a pour objet :

- d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies et des projets communs, de contribuer à l'aménagement et au développement durable de son territoire et d'en défendre les intérêts ;
- de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre (conformément à l'article L.5741-2 du CGCT).

ARTICLE 4

Le siège du syndicat est fixé : Maison de l'intercommunalité – 3 avenue Sergent Triaire 30 120 Le Vigan.

ARTICLE 5

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 22 délégués titulaires et 22 délégués suppléants désignés par chaque collectivité membre.

ARTICLE 6

Les fonctions de comptable sont exercées par le trésorier du Vigan.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents des communautés de communes du Pays Viganais et Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date du 21 JUIN 2017,
jour, le secrétaire général
Nîmes, le 21 JUIN 2017
Pour le Préfet du Gard

François LALANNE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL «*Causses et Cévennes*»

TITRE I : DENOMINATION ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué par accord entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre cités ci-après, un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, sous la forme d'un syndicat mixte fermé prenant la dénomination de « Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Causses et Cévennes ».

Il est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la Communauté de Communes « Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires » ;
- la Communauté de Communes « Pays Viganais » ;

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL ET SIEGE ADMINISTRATIF

Le siège social et administratif est fixé à : *Maison de l'Intercommunalité – 3 Avenue Sergent Triaire
30 120 LE VIGAN.*

ARTICLE 3 : DUREE

La durée du syndicat est illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

ARTICLE 4 : OBJET

Le PETR «*Causses et Cévennes*» a pour objet :

- d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies et des projets communs, de contribuer à l'aménagement et au développement durable de son territoire et d'en défendre les intérêts;
- de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre (conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT).

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

ARTICLE 5 : MISSION DE COORDINATION, D'ETUDES ET DE SERVICES REALISES POUR LE COMPTE DE SES MEMBRES

Elaboration et mise en œuvre du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR «*Causses et Cévennes*» élabore un projet de territoire, définissant les conditions du développement économique, écologique, culturel et social du territoire, pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition énergétique qui sont conduites, soit par les Communautés membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR «*Causses et Cévennes*».

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial. Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des Communautés membres du PETR «*Causses et Cévennes*» et le cas échéant, par les conseils départementaux et le conseil régional ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR «*Causses et Cévennes*». Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible avec le SCoT applicable dans le périmètre du pôle.

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale. La convention territoriale est conclue entre le PETR «*Causses et Cévennes*», les Communautés qui en sont membres, et, le cas échéant, le Département et la Région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les Communautés qui en sont membres, ainsi que par les Départements et la Région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des Communautés, des Départements et de la Région, sont mis à la disposition du PETR «*Causses et Cévennes*».

Dans ce cadre, le PETR «*Causses et Cévennes*» est amené à fédérer et coordonner des actions touchant à l'aménagement et au développement économique de l'ensemble de son territoire.

Contractualisation avec les partenaires institutionnels

Le PETR peut porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département du Gard et l'Union Européenne.

ARTICLE 6 : INTERVENTION DU PETR «CAUSSES ET CEVENNES» DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES.

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR «*Causses et Cévennes*» pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des Communautés membres du PETR «*Causses et Cévennes*».

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE DE MECANISMES DE MUTUALISATION

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR « *Causses et Cévennes* » et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR «*Causses et Cévennes*» pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR «*Causses et Cévennes*», comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les Communautés membres.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : LE CONSEIL SYNDICAL

Le PETR «*Causses et Cévennes*» est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical.

Composition

Celui-ci est composé de délégués, élus par les organes délibérants des membres du Syndicat, en leur sein.

Chaque EPCI membre dispose au moins d'un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les sièges du Conseil syndical du PETR sont répartis comme suit :

	Population DGF 2014	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants	PM : Nombre de Communes
Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes - <i>Terres Solidaires</i>	5 682	22	22	16
Communauté de Communes du Pays Viganais	10 581	22	22	22
TOTAL	16 263	44	44	38

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En plus des délégués titulaires du Conseil syndical, le Président peut inviter en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR du Pays «*Causses et Cévennes*». Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, le représentant de l'Etat, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que des représentant(s) de la Conférence des Maires du PETR «*Causses et Cévennes*» et du Conseil de développement territorial du PETR «*Causses et Cévennes*».

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire ou suppléant au Conseil syndical est celle des conseils communautaires.

Fonctionnement

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par l'article L. 2541.2 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Conseil syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR «*Causses et Cévennes*».

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Conseil syndical du Pôle.

ARTICLE 9: LE BUREAU

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le Bureau du PETR «*Causses et Cévennes*» est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Conseil syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30 %, de l'effectif total du Conseil syndical.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Conseil syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial et/ou la Conférence des Maires du PETR «*Causses et Cévennes*» peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

ARTICLE 10: LE PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif du PETR «*Causses et Cévennes*».

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR «*Causses et Cévennes*». Il est le chef des services du PETR «*Causses et Cévennes*», nomme aux emplois et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

ARTICLE 11: LA CONFERENCE DES MAIRES DU PETR «CAUSSES ET CEVENNES»

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR «*Causses et Cévennes*». Le Maire peut se faire remplacer.

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Un rapport annuel lui est adressé.

En plus, des missions prévues par la loi, la Conférence pourra :

- donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.
- élaborer un rapport annuel d'activité qui fera l'objet d'un débat devant le Conseil syndical du PETR «*Causses et Cévennes*».
- participer à tout Conseil syndical sur invitation et sans voix délibérative
- être associé aux travaux du Bureau et ou des Commissions, pour avis.

La Conférence des Maires pourra mettre en place un règlement intérieur définissant son mode de fonctionnement.

ARTICLE 12 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR «*Causses et Cévennes*» réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR «*Causses et Cévennes*», lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de Développement Territorial fait l'objet d'un débat au Conseil syndical du PETR «*Causses et Cévennes*».

Le Président du Conseil de Développement Territorial est désigné par le Président du PETR «*Causses et Cévennes*».

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET DIVERSES

ARTICLE 13: BUDGET DU PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

ARTICLE 14 : RESSOURCES DU PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR «*Causses et Cévennes*» comprennent :

- La contribution des membres, conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT. La contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR «*Causses et Cévennes*» et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du Conseil syndical l'ont déterminée.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Comité syndical détermine annuellement les tableaux de répartition des contributions des Communautés.

ARTICLE 15 : ADMISSION ET RETRAIT DES MEMBRES, MODIFICATION STATUTAIRES

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION DU PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711- 1 du CGCT, la dissolution du PETR «*Causses et Cévennes*» est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

ARTICLE 17 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public du PETR «*Causses et Cévennes*» est le Trésorier public du Vigan.

ARTICLE 18 : AUTRES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR «*Causses et Cévennes*» est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Préfecture du Gard

30-2017-06-21-006

Arrêté n° 20172106-B1-003 portant retrait dérogatoire de
la commune de Saint-Dionisy
du SIRP de Boissières Saint-Dionisy

Retrait dérogatoire de la commune de Saint-Dionisy du SIRP de Boissières Saint-Dionisy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 21 juin 2017

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20172106-B1-003
portant retrait dérogatoire de la commune de Saint-Dionisy
du SIRP de Boissières Saint-Dionisy

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment son article L.5212-29 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 709 du 18 septembre 1985 portant création du SIRP de Boissières et Saint-Dionisy ;

VU la délibération du 16 décembre 2016 du conseil municipal de la commune de Saint-Dionisy demandant le retrait de la commune du SIRP de Boissières Saint-Dionisy ;

VU la délibération du 20 décembre 2016 du comité syndical du SIRP acceptant le retrait de la commune de Saint-Dionisy du SIRP ;

VU la délibération du conseil municipal de Boissières en date du 4 avril 2017 se prononçant contre le retrait de la commune de Saint-Dionisy du SIRP de Boissières Saint-Dionisy ;

VU la délibération du 26 avril 2017 du conseil municipal de la commune de Saint-Dionisy saisissant le préfet du Gard d'une demande de retrait dérogatoire du SIRP de Boissières Saint-Dionisy ;

VU l'avis favorable formulé sur cette demande par la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45 du CGCT, le 19 juin 2017 ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr



CONSIDERANT qu'en l'absence de majorité requise, la demande de retrait formulée par la commune de Saint-Dionisy du SIRP ne peut être autorisée selon la procédure de droit commun prévue à l'article L.5211-18 du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de mise en œuvre de la procédure de retrait dérogatoire prévues à l'article L. 5212-29 du CGCT sont réunies ;

CONSIDERANT que la commission départementale de la coopération intercommunale du Gard réunie le 19 juin 2017 a émis un avis favorable au retrait dérogatoire de la commune de Saint-Dionisy du SIRP au 1^{er} septembre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisé le retrait dérogatoire de la commune de Saint-Dionisy du SIRP de Boissières Saint-Dionisy au 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 2 :

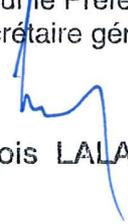
Ce retrait entraînant la dissolution de droit du SIRP de Boissières Saint-Dionisy en application des dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, le syndicat et ses communes membres délibéreront sur les conditions de liquidation de l'actif et du passif du syndicat ainsi que sur la répartition de son personnel en des termes concordants.

Lorsque ces conditions seront réunies, le représentant de l'État prononcera par arrêté préfectoral la dissolution du syndicat intercommunal.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le président du SIRP de Boissières Saint-Dionisy et les maires des communes membres du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-06-19-001

Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant modification de
l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 instituant la commission
départementale d'aménagement commercial du Gard

*Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015
instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des collectivités et du développement local

Bureau du développement local

Affaire suivie par : olivier DANNEYROL

TÉL. 04 66 36 43 23

courriel : olivier.danneyrold@gard.gouv.fr

Nîmes, le **19 JUIN 2017**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté modificatif n°3

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant institution de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard.

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant modification n° 1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 portant modification n°2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 susvisé ;

Vu la désignation en date du 18 mai 2017 par l'association UFC- QUECHOISIR de Mme Nathalie MARTRE en remplacement de M. Jean-Pierre ESTABLET ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 susvisé est désormais rédigé comme suit :

Article 2 :

La commission départementale d'aménagement commercial est placée sous la présidence du préfet du Gard et constituée comme suit :

A – ELUS :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut un membre du conseil départemental ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- un membre représentant les maires au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des communes défini ci-dessous :

Collège des membres des organes délibérants des communes

- Monsieur Philippe PECOUT, maire de Laudun-L'ardoise
- Monsieur Pierre MAUMEJEAN, Maire d'Aigues-Mortes
- Monsieur Philippe RIBOT, Maire de Saint-Privat des Vieux
- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale défini ci-dessous :

Collège des membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale

- Monsieur Jean-Paul FRANC, président de la communauté de communes de Petite Camargue
- Monsieur Jean-Baptiste ESTEVE, président de la communauté de communes Rhony-Vistre-Vidourle
- Monsieur Juan MARTINEZ, président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

B – PERSONNALITES QUALIFIEES

- Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur choisies parmi les membres du collège défini ci-dessous :

Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur

- Madame Dominique LASSARRE
- Madame Odile PRUNET
- Madame Marie-Claude MERLET -FAJON
- Monsieur Ange MEZZAFONTE
- Monsieur Jean- Claude VENDEVILLE
- Madame Nathalie MARTRE
- Monsieur André MONIER
- Madame Joëlle SAUSSEREAU

- Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les membres du collège défini ci-dessous :

Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

- Monsieur Christian CAMELIS
- Monsieur Jean-Francis GOSSELIN
- Monsieur Jean-Clément TERMOZ
- Monsieur Jean VAILLANT

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, la composition de la commission est complétée par au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis

Article 3 :

Le mandat des membres des organes délibérants des communes et des établissements publics mentionnés au (A) de l'article 1 du présent arrêté est de 3 ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu .

Article 4 : Le mandat des personnalités qualifiées mentionnées au (B) de l'article 1 du présent arrêté est de 3 ans renouvelable. Si les personnalités qualifiées perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 :

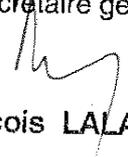
Le secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-06-14-005

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 14 juin 2017 pour examiner la demande d'extension de 147m² de la surface de vente d'un magasin INTERMARCHE et création d'un drive de deux pistes de 37,05m² à Saint-Génies de Malgoires

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 14 juin 2017 pour examiner la demande d'extension de 147m² de la surface de vente d'un magasin INTERMARCHE

et création d'un drive de deux pistes de 37,05m² à Saint-Génies de Malgoires

Direction des collectivités et du développement local

Bureau du développement local

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL réunie le 14 juin 2017 pour examiner la demande d'extension de 147m² de la surface de vente d'un magasin INTERMARCHE et création d'un drive de deux pistes de 37,05m² à Saint-Génies de Malgoires.

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 14 juin 2017 prises sous la présidence de Monsieur François LALANNE, Secrétaire général de la préfecture du Gard, représentant le préfet du Gard empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 4 août 2014 relative à la modernisation de l'économie ;

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial dans le Gard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2015 modifiant l'arrêté du 3 avril précité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;

VU le dossier de demande de permis de construire N° 0302551700016, valant autorisation d'exploitation commerciale déposé le 6 avril 2017 à la mairie de Saint-génies de malgoires par la SAS MALGEC, quartier les Gousats, 30190 SAINT-GENIES DE MALGOIRES, représentée par M. Pascal COTTAZ, agissant en qualité d'exploitant actuel et futur, autorisé par le propriétaire à déposer une demande d'autorisation commerciale et habilitée à réaliser les travaux d'aménagement nécessaires au projet, déclaré complet le 21 avril 2017 par le préfet du Gard, en vue de procéder à l'extension de 147m² de la surface de vente d'un magasin INTERMARCHE et création d'un drive de deux pistes de 37,05m² à Saint-Génies de Malgoires.

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec le ScoT du Sud Gard,

CONSIDERANT qu'en matière d'aménagement du territoire cette extension n'est pas consommatrice d'espaces supplémentaires, étant réalisée dans l'enveloppe du bâtiment existant ;

A DECIDÉ

DE DONNER UN AVIS FAVORABLE à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

par **5 oui -0 non– 2 abstentions**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Michel MARTIN, maire de Saint-Génies de Malgoires, commune d'implantation ;
- M. Jean-Pierre GARCIA, conseiller communautaire, représentant le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ;
- Mme Maryse GIANNACCINI, conseillère départementale, représentant le président du conseil départemental du Gard ;
- M. Jean-Baptiste ESTEVE, président de la communauté de communes Rhony Vistre Vidourle, représentant les intercommunalités du Gard
- Mme Joëlle SAUSSEREAU, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;

Ont voté contre l'autorisation du projet :

Néant

Se sont abstenus :

- Mme Dominique LASSARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

En conséquence,

LA CDAC DU GARD EMET UN AVIS FAVORABLE à l'extension de 147m² de la surface de vente d'un magasin INTERMARCHÉ et à la création d'un drive de deux pistes de 37,05m² à Saint-Génies de Malgoires.

Pour le Préfet, président de la commission départementale
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

François LALANNE

